

SOUTIEN AUX RESEAUX ET CENTRES DE RESSOURCES - SPECTACLE VIVANT ET ARTS VISUELS

Délibérations n° 19CP-467 du 22/03/2019 et n° 24CP-1137 du 21/06/2024
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est inscrit son action dans une double responsabilité, territoriale et de filière. Conformément aux objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, ce dispositif vise ainsi à :

- soutenir les structures professionnelles positionnées en réseaux ou en centres de ressources et qui contribuent, via l'animation de réseaux et des actions d'information, de médiation ou de formation, à l'accompagnement des acteurs culturels et au développement de la culture sur le territoire et en direction de tous les publics,
- réduire les inégalités d'accès à la culture,
- encourager les structures professionnelles à s'inscrire dans une logique de développement durable.

► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles, les collectivités territoriales et les structures de droit public ou privé installées en région Grand Est. Seules sont concernées les structures pouvant s'entourer ou étant dirigées par des professionnels disposant d'une expertise dans la discipline artistique qui est la leur et pouvant justifier de l'appui d'une autre collectivité ou de l'Etat pour leur fonctionnement.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- justifier de son rôle de réseau ou de centre de ressources pour les acteurs culturels et du rayonnement territorial de la structure, être en relation partenariale avec d'autres acteurs de la vie culturelle régionale,
- présenter un projet artistique et culturel global comprenant un ou plusieurs des volets suivants :
 - veille sur un sujet déterminé du développement culturel,
 - ingénierie, expertise, conseil aux porteurs de projets,
 - conception et diffusion d'outils d'appui, d'études,
 - ressources en diffusion ou en matériel,
 - animation, structuration de réseau,

- accompagnement, appui, conseil, formation en direction d'artistes professionnels ou en voie de professionnalisation,
 - accompagnement des pratiques amateurs,
 - actions culturelles en direction de publics spécifiques,
- disposer de ressources humaines professionnelles adaptées à la nature du projet,
 - justifier de la mise en place d'une stratégie à destination de ses adhérents sur les enjeux du développement durable, en cohérence avec les préconisations des filières professionnelles au niveau national ; ou, a minima, présenter une note d'intention ou d'information sur les actions déjà menées en faveur de l'environnement et celles qui sont projetées.

Disposer d'un conventionnement avec d'autres partenaires publics - Etat, villes, intercommunalités, etc. - constitue un atout. Dans le cas où le porteur de projet dispose d'un conventionnement de ce type, il pourrait présenter un budget pluriannuel de fonctionnement de la structure, sur la base de budgets prévisionnels annuels détaillés.

► METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- à l'articulation du projet avec la politique régionale,
- aux retombées structurantes pour le territoire,
- aux partenariats établis,
- à la structuration régionale pour les réseaux,
- aux zones géographiques et aux populations concernées.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses artistiques, les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet, ainsi que celles dédiées à la transition environnementale du projet (quel que soit le niveau d'éco-ambition), hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :

Subvention

Section :

Fonctionnement

Aide forfaitaire en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel.

Validité de l'aide : le projet doit être réalisé au cours de l'année civile pour laquelle l'aide régionale est octroyée.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la commission permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation.

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.